

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2222

présenté par

M. Delpon, M. Fugit, Mme Marsaud, M. Martin, M. Chalumeau, M. Testé, Mme Chapelier,
Mme Piron, Mme Pompili, Mme Charvier et Mme Toutut-Picard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14 OCTIES, insérer l'article suivant:**

Après le II de l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Ces certificats sont délivrés sous réserve du suivi d'une formation à la substitution des produits phytopharmaceutiques de synthèse par des alternatives, notamment des produits de biocontrôle et des préparations naturelles peu préoccupantes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les PNPP reconnues par la loi d'Avenir Agricole de 2014 comme biostimulants sont aussi des alternatives naturelles qui participent à la diminution des pesticides.

L'exercice des fonctions d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil est soumis à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative ou un organisme qu'elle habilite.

L'objectif étant la réduction puis l'arrêt de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, il est indispensable que la délivrance de ces certificats se fasse sous conditions d'une formation aux alternatives.